

Claire HENRION  
Leymarie basse  
12300 LIVINHAC LE HAUT  
[clairehenri12@gmail.com](mailto:clairehenri12@gmail.com)

à l'attention de Monsieur Michel Sapin, Ministre des Finances et des Comptes Publics  
139, rue de Bercy  
75572 PARIS CEDEX 12

Monsieur le Ministre,

Je soussignée, HENRION Claire, chercheur indépendant et fondatrice de l'Association Citoyenne pour le Suivi, l'Etude et l'Information sur les Programmes d'Interventions Climatiques et Atmosphériques – ACSEIPICA -, déclare mettre sous séquestre ma taxe d'habitation et ma contribution à l'audiovisuel public 2014, pour un montant total de 615 euros.

En effet, suite aux nombreuses démarches de questionnement, d'alerte et de documentation, effectuées par mes soins ou par d'autres personnes de l'association, auprès des organismes publics censés surveiller les dangers dans l'environnement et protéger la santé publique, nous n'avons jamais reçu, au mieux, que des accusés de réception polis.

Depuis 2002, j'observe avec un grand souci dans tous les cieux de France, d'affreuses traînées persistantes d'avions dont le nombre et l'altitude de croisière n'ont rien de civil. Ces traînées sont produites à des altitudes largement inférieures à 8 000 mètres, auxquelles, selon les lois de la physique, il ne peut se produire de condensation par les réacteurs de l'avion que si certaines particules sont ajoutées à ses rejets.

Les analyses d'eaux de pluie effectuées par nous ou d'autres individuels attestent d'une croissance inquiétante des taux de baryum et d'aluminium, qui sont les principaux produits identifiés des rejets de ces épandages aériens clandestins. En parallèle, on observe une montée en flèche de maladies respiratoires, digestives, neurologiques, AVC, cancers depuis le début de ces épandages systématiques, quasi quotidiens,

J'ai engagé ma vie à monter une organisation citoyenne à même de pallier le manque d'information, de réflexion et de prévention de la part des organismes d'état face à cet énorme problème ; je n'ai par ailleurs que des ressources très limitées, mon action étant bénévole, et j'héberge à mon domicile le siège de l'association.

Tant que je n'aurai pas la certitude que l'argent de mes contributions ne va pas alimenter ces épandages, ou les cautionner comme le font jusqu'à présent nos médias publics voire même les représentants d'organismes aussi prestigieux que le CNRS, lorsqu'ils nous prétendent, contre toute évidence, que « ce ne sont que les traînées de condensation des avions de ligne » et qu'elles vont occasionner un « ciel voilé », je retiendrai le versement de cette taxe.

Pour cette démarche d'incivilité fiscale dans l'attente d'une réponse cohérente face au fait des épandages aériens clandestins de produits toxiques, j'invoque les articles de lois suivants :

- l'article 223-6
- « Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour des tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle et la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril

l'assistance que, sans risque pour lui ou pour des tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours. »

– L'article 223-7

– « Quiconque s'abstient volontairement de prendre ou de provoquer les mesures permettant, sans risque pour lui ou pour des tiers, de combattre un sinistre de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. »

– L'article 421-2

– « Constitue également un acte de terrorisme, lorsqu'il est intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, le fait d'introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol, dans les aliments, ou les composants alimentaires ou dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale, une substance de nature à mettre en péril la santé e l'homme ou des animaux ou le milieu naturel. »

– L'article 421-4

– « L'acte de terrorisme défini à l'article 421-2, est puni de 20 ans de réclusion criminelle et de 350 000 € d'amende ; lorsque cet acte a entraîné la mort d'une ou plusieurs personnes, il est puni de la réclusion criminelle à perpétuité et de 750 000 € d'amende. Les deux premiers alinéas de l'article 132-23, relatif à la période de sûreté, sont applicables au crime prévu par le présent article. »

Sachant que vous même, comme chacun d'entre nous est affecté dans sa santé et son environnement, et donc concerné par ce problème qui dépasse nos frontières, je vous remercie de votre attention et vous saurai gré d'une réponse.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération.